

## Livre II - Émetteurs et information financière

### Titre I - Admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers et offre au public de titres

#### Chapitre II - Information à diffuser en cas d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers ou d'offre au public de titres

##### Section 2 - Dépôt, approbation et diffusion du prospectus

###### Sous-section 1 - Dépôt et approbation du prospectus

###### Paragraphe 5 - Conditions d'approbation

### Règlement général de l'AMF

#### Article 212-20 en vigueur au 22 novembre 2019

**AVERTISSEMENT** : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 212-20

Lorsqu'il est satisfait aux exigences du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et du présent chapitre, et notamment lorsque l'AMF a reçu les attestations mentionnées aux articles 212-14 à 212-16, l'AMF approuve le prospectus.

Les attestations signées remises à l'AMF et relatives à la version définitive du prospectus sont datées de deux jours de négociation au plus avant l'approbation.

L'AMF peut, préalablement à l'approbation du prospectus, demander des investigations complémentaires aux contrôleurs légaux des comptes ou une révision effectuée par un cabinet spécialisé extérieur, désigné avec son accord, lorsqu'elle estime que les diligences des contrôleurs légaux sont insuffisantes.

---

↘ **Version en vigueur au 22 novembre 2019**

---

↘ Version en vigueur du 1 avril 2009 au 21 novembre 2019